Références : SG/LD/SL-2023150
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION « MAN D'DAPPA »

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec l'association « MAN D'DAPPA », représentée par madame Isabelle POZZO, présidente, 12 bis rue du Président Doumer 95130 Franconville, pour la mise en place de 2 spectacles intitulés « Le voyageur musical », le 29 juin 2023, dans la cour de l'école Simone Veil à Eragny sur Oise, et « SWING'GOMME », le concert des enfants, le 1er juillet 2023, Parc urbain, dans le cadre de la programmation du Diver'stival, pour un montant de 1 550€ TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec l'association « MAN D'DAPPA », 12 bis rue du Président Doumer 95130 Franconville.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 20 juin 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20230620-2023150-AU
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023